

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.988 du 9 octobre 2026

A. 239.215/XIII-10.037

En cause : F.C.,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

le Comité d'aménagement foncier d'Erneuville,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Marc RIGAUX et
Vincent PAQUET, avocats,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 30 mai 2023, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 17 octobre 2022 par laquelle le Comité d'aménagement foncier d'Erneuville adopte le plan d'aménagement foncier et les documents associés portant sur l'aménagement foncier d'Erneuville.

II. Procédure

2. La partie requérante a régulièrement déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 22 avril 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 juin 2025.

Par un avis de remise, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 2 octobre 2025.

Par un nouvel avis de remise, l'affaire a été remise *sine die*.

Par une ordonnance du 10 juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 octobre 2026 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Rodolphe de Borman, *loco* M^e Etienne Orban de Xivry, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Jean-Marc Rigaux, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Sursis à statuer

3. Par un courrier du 22 mai 2025, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État de ce qu'un accord transactionnel et un acte rectificatif de l'acte de remembrement étaient en cours de rédaction et a sollicité une remise de l'audience initialement prévue le 5 juin 2025. Il a été fait droit à cette demande par un avis de remise du 27 mai 2025, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2025.

Par un courrier du 8 septembre 2025, le conseil de la partie requérante a sollicité une nouvelle remise de l'audience. Il a été fait droit à cette demande par un avis de remise du 15 septembre 2025, remettant l'affaire *sine die*.

Depuis lors, interrogées à plusieurs reprises, les parties ont indiqué au Conseil d'État que la procédure transactionnelle suivait son cours. Interrogées le 5 octobre 2026, le conseil de la partie adverse a indiqué, le 6 octobre 2026, que l'acte rectificatif était signé mais qu'il n'en disposait pas d'une copie. Aucune copie dudit acte n'a été déposée avant ou pendant l'audience du 8 octobre 2026.

À défaut de disposer d'une copie de l'acte rectificatif susmentionné et de pouvoir apprécier les conséquences de son adoption sur l'acte attaqué et, le cas

échéant, sur l'intérêt au recours, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience de la XIII^e chambre du 26 novembre 2026 à 9 heures 30.

Article 3.

Les parties sont invitées à communiquer une copie signée de l'acte rectificatif dans les plus brefs délais.

Ainsi prononcé le 9 octobre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Simon Pochet,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Colette Debroux